

41466

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

89-03-69701013-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 5 novembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 19 juin 1997 pour se défendre à des procédures de divorce intentées par son ex-épouse. Les procédures ont été intentées le ou vers le 16 juin 1997 mais sont terminées puisque l'ex-épouse du requérant est décédée le 29 septembre 1997. L'avocate du requérant lui réclame des honoraires de 800\$.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 juin 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 juillet 1997.

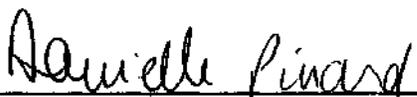
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

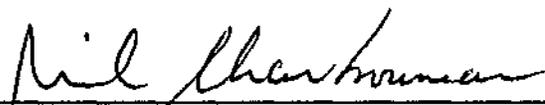
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule avec un enfant mineur à charge âgé de quinze (15) ans; considérant que le requérant déclare toucher des revenus provenant de son entreprise agricole et s'élevant à 8 146\$; considérant cependant que le requérant déclare des revenus bruts de 117 437\$ dont il faut déduire des dépenses s'élevant à plus de 100 000\$; considérant que le requérant est copropriétaire des bâtiments et de la ferme et que la valeur nette de ses biens s'élève à près de 500 000\$, selon des états financiers complétés au mois de juin 1997; considérant que le requérant est donc propriétaire de biens d'une valeur nette d'environ 250 000\$; considérant que le requérant, en raison de la valeur de ses biens, lesquels excèdent 90 000\$, n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite conformément à l'article 18 2° b) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que les biens possédés par le requérant le rendent également inadmissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution et ce, conformément aux articles 19 et suivants du Règlement sur l'aide juridique; considérant en effet que le Comité doit ajouter aux revenus du requérant, lesquels doivent être considérés égaux au niveau annuel maximal de 12 500\$, une proportion de 10% des biens excédant la limite permise de 90 000\$, soit un montant de 16 000\$; considérant que les revenus du requérant sont ainsi au-delà du niveau annuel maximal de 17 813\$ prévu à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, pour l'année d'imposition 1997.

41466

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER

!